

Date de dépôt : 25 mars 2014

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Rapport de M^{me} Frédérique Perler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 26 février 2014 sous la présidence de M. Bernard Riedweg, assisté de M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, et de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques, Chancellerie d'Etat. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Tina Rodriguez.

Rappel de l'exposé des motifs

Ce projet de loi a pour objectif de modifier la date de référence pour la fixation, par le Conseil d'Etat avant chaque élection communale générale, du nombre de conseillers municipaux à élire, respectivement de la composition de l'exécutif communal (conseil administratif ou maire et adjoints).

Actuellement, la date de référence est fixée sur la base de l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection et le Conseil d'Etat propose de déplacer cette date au 30 juin.

Présentation du projet de loi par MM. Michaël Flaks, directeur général de l'intérieur au Département présidentiel, et Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes

Il s'agit de clarifier suffisamment à temps le nombre d'habitants dans les communes afin de déterminer le nombre exact de conseillers municipaux à

élire et la composition des exécutifs (conseil administratif ou une Mairie avec adjoints). Le fait de modifier la date de référence permettra de mieux anticiper le nombre de candidatures. Actuellement, la date de référence ne permet pas de connaître, au moment de l'ouverture des candidatures, le nombre exact de conseillers municipaux à élire, si bien que le service des votations et élections indique aux partis un nombre approximatif dans une variable de + ou - 2.

Comme il se doit, l'Association des communes genevoises (ACG) a été consultée, et elle a émis un préavis favorable à cette modification.

M. Zuber développe plus précisément les éléments qui ont conduit à déposer ce projet de loi.

D'une part, actuellement, les statistiques qui déterminent le nombre d'habitants dans une commune sont fondées sur les chiffres fournis par l'Office cantonal de la population (OCP) et sont élaborées dans un délai d'un mois. Le problème est que ces chiffres sont peu représentatifs du nombre réel d'habitants, en raison du décalage entre les chiffres réels et les statistiques.

En effet, durant certaines périodes de vacances par exemple, l'OCP ne peut mettre son registre à jour rapidement. Par conséquent, en début d'année, tous les événements ayant eu lieu entre Noël et Nouvel An ne sont pas encore comptabilisés.

D'autre part, dans le contexte de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LRH) sur le plan fédéral et cantonal, cette harmonisation a entraîné une modification dans la transmission des informations auprès de l'Office fédéral de la statistique. Elles sont désormais transmises sur une base trimestrielle et non plus mensuelle comme c'était le cas auparavant.

M. Zuber précise que le fait de maintenir une statistique mensuelle risquerait d'induire des incohérences avec celles réalisées trimestriellement.

Enfin, l'élection majoritaire à deux tours, induite par la nouvelle constitution, a pour effet d'avancer l'élection des exécutifs communaux de cinq semaines ; sachant que les élections municipales ont lieu en mars, il est nécessaire de pouvoir disposer des chiffres beaucoup plus tôt. Concrètement, le dépôt des listes pour l'exécutif est avancé, il doit se faire avant le mois de février.

Pour les raisons énoncées, l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) et le service des votations et élections ont souhaité modifier cette date et la déplacer au 30 juin.

Echanges avec les commissaires

Un commissaire (MCG) observe qu'avec cette proposition, neuf mois seraient perdus et cela le dérange. Il considère que les chiffres du recensement de la population seront différents si la date est fixée au 30 juin plutôt qu'au 31 décembre. Cela signifie que si une commune augmentait sa population de mille habitants, il y aurait certainement plus de conseillers municipaux à élire, et cela ne serait pas pris en considération. De son point de vue, le système actuel fonctionne parfaitement, il ne voit pas l'utilité de le modifier.

Un échange de vues s'engage sur la meilleure date possible afin de réduire le délai proposé et répondre aux préoccupations et considérations de certains commissaires, liés à l'influence des mouvements de population en lien avec la mise à disposition de futurs grands ensembles de logements. Plusieurs commissaires se demandent s'il serait envisageable de plutôt fixer la date de référence au 30 septembre en lieu et place du 30 juin.

En réponse, M. Zuber précise qu'aucune date ne pourra se rapprocher de la réalité. Sur cette question, on peut bien la repousser au mois de septembre, il y aura toujours un décalage ; ce dernier doit cependant être mis en perspective avec le fait qu'il intervient une fois tous les cinq ans, lorsqu'il y a des élections.

A cet égard, il rappelle une disposition de la loi sur l'administration des communes (LAC), laquelle, dans son article 5, fixe précisément le nombre de conseillers municipaux en fonction du nombre d'habitants. On observe en outre que les écarts se creusent pour les grandes communes.

De plus, il y a aussi des délais de recours à prendre en compte et le Conseil d'Etat préfère cette date afin de purger les éventuels recours.

En outre, il faut que le Conseil d'Etat puisse adopter l'arrêté fixant le nombre de conseillers municipaux. Ainsi, l'ouverture des candidatures doit être mise en place fin octobre afin que le service des votations et élections puisse examiner les liens d'intérêts, etc.

Il en va de même pour l'hypothèse de déplacer la date des élections de mars à juin qui s'est avérée impossible, car il s'agit d'une disposition constitutionnelle, et donc immuable.

A la suite du vote d'entrée en matière sur ce projet de loi, un commissaire (MCG), en lien avec la nouvelle teneur de l'article 6, estime important de préserver les délais les plus proches possibles avec la réalité du nombre d'habitants. Il estime que le 30 septembre, voire le 31 décembre ou le 31 janvier seraient des dates certainement plus adaptées. De son point de vue, le nombre d'habitants n'est pas si anodin, il a une réelle influence.

Après quelques échanges au sein de la commission, la majorité de celle-ci s'est rendue à l'évidence qu'il n'y aurait jamais un chiffre exact entre la date du recensement de la population et celle des élections, et donc qu'aucune date ne semble préférable à une autre.

De même, s'agissant de l'influence provoquée par l'arrivée de nouveaux habitants, celle-ci est à relativiser, surtout pour les grandes communes. Cependant, avec les nouveaux logements qui seront attribués, il y aura un impact à l'issue d'une période de quatre à cinq ans, lequel sera pris en compte pour la législature suivante.

Il est en outre rappelé que même en modifiant le délai de trois mois à la faveur du 30 septembre, il faudrait que dans ce délai la population varie de mille habitants pour qu'il y ait une variation de deux conseillers municipaux.

Votes de la commission

Entrée en matière

Le Président propose le vote d'entrée en matière sur le PL 11348 :

Pour : 13 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière sur le PL 11348 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Deuxième débat

Titre et préambule : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Art. 1 souligné : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Le président soumet au vote l'art 6 :

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstention : 1 (1 MCG)

L'article 6 est adopté.

Le Président soumet ensuite au vote l'art. 39 al. 2 :

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) Contre : – Abstention : 1 (1 MCG)

L'article 39, al. 2 est adopté.

Art. 2 souligné : pas d'opposition – ADOPTÉ.

Troisième débat

Le président soumet au vote le PL 11348 dans son ensemble :

Pour : 11 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) Contre : – Abstention : 1 (1 MCG)

Le PL 11348 est accepté à la majorité des membres présents.

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande donc, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie : extraits

Projet de loi (11348)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre des
conseillers municipaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état
de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de
magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état
de la population au 30 juin de l'année précédant l'élection.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.